



Communauté de Communes Airvaudais-

Val du Thouet

33 Place des promenades – BP 60002
79600 AIRVAULT

Règlement de la Redevance Spéciale

Vu les articles L.5215-20 6°, L.2224-13 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales définissant les compétences et les responsabilités des collectivités territoriales en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés;

Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant le principe d'une Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels assimilables aux déchets des ménages;

Vu les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement;

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages et définissant notamment les déchets assimilés aux déchets ménagers (I- 1.4)

Vu la Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères;

Vu le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et la Circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 précisant son champ d'application;

Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et définissant notamment sa compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération N° D2015-126 en date du 8 décembre 2015 relative à l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il est arrêté ce qui suit :

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, assure la collecte sur le territoire des ses communes membres. Le traitement est quant à lui délégué au Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) pour l'ensemble du territoire communautaire.

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (*ci-après désignée "TEOM"*) sur les communes de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet. Elle est donc tenue, en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instaurer la Redevance Spéciale (*ci-après désignée "RS"*), destinée quant à elle à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères.

L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une RS lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance générale prévue à l'article L.2333-76. Conformément à la législation, la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet reste libre de fixer les limites de ses obligations légales (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières) qu'elle assure dans le cadre du service public d'élimination des déchets.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale (RS) sur les 10 communes de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet. Il détermine notamment la nature des obligations du redevable. Il définit également les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention selon la catégorie d'usagers sera en outre conclue entre la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets. Elle précisera les conditions particulières applicables aux producteurs par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet.

Article 2 – Nature des déchets et quantités acceptées

2.1– Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, sans risque pour les personnes et l'environnement et dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En deçà de 750 litres par semaine, la collecte est assurée dans le cadre de la TEOM pour les établissements assujettis à cette taxe. Pour les établissements ne payant pas de TEOM, la RS s'applique dès le premier litre.

Les déchets d'activité visés sont notamment les déchets assimilés à ceux produits par les ménages, dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte.

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères et assimilés (bac fourni par la collectivité):

- Les déchets de restauration et alimentaires ;
- Les déchets de nettoyage des locaux ;
- Les résidus de bureaux non recyclables
- Les chiffons et autres résidus souillés,
- Les plastiques et autres déchets non recyclables (films plastiques, films aluminium, polystyrène, essuie-tout, papier peint...).

Sont acceptés dans les déchets recyclables (par le biais de Points d'apport volontaire) :

- Les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...);
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques... ;
- Les métaux ferreux et non ferreux recyclables (boîtes de conserve, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols...);
- Les plastiques recyclables (flaconnages plastiques et PET et PEHD) ;
- Les briques alimentaires ;
- Les cartonnettes ;
- Le verre.

Sont exclus formellement du champ d'application du présent règlement, les déchets suivants :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- Les déchets inertes (déblais, gravats,...);
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et assimilées en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité);
- Les déchets de soins d'activités à risques infectieux et assimilés;
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.;
- Les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets encombrants ;

2.2 Contrôle

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à leur caractérisation le cas échéant.

Article 3 – Personnes assujetties à la redevance spéciale (RS)

Le paiement de la RS est dû par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) en fonction de sa situation au regard de la TEOM (article 6), dès lors qu'elle bénéficie de la collecte et/ou du traitement des déchets tels que définis à l'article 2.

Sont notamment assujettis à la RS :

- Les administrations publiques ;
- Les locaux à usage industriel et commercial ;
- Les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service ;
- Les professionnels du tourisme ;
- Les associations ;
- Les professions libérales ;
- Les professions agricoles.

Sont donc dispensés de la RS: les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Modalités d'accès au service

4.1 – Services assurés par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 1, la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet s'engage à:

- Fournir des bacs, conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, exprimés dans le cadre de la convention ;
- Assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 2 et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de Communes de Airvaudais-Val du Thouet (nombre de bacs, fréquence de collecte,...) sont précisées dans la convention;
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée à l'article L.541-24-2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

4.2 Catégorie d'usagers :

Le montant de la RS est calculé en fonction du service rendu.

Le service accordé est calculé selon le volume annuel du flux correspondant au "Volume total réel des bacs levés (et identifiés par puce) du redevable " sur une période donnée. Ce service est soumis aux tarifs voté par le Conseil Communautaire.

Les modalités de facturation de cette catégorie sont définies à l'Article 11 – Paiement de la Redevance Spéciale du présent règlement.

Le prestataire peut choisir le volume de bac qu'il souhaite bénéficier auprès du service public. En cas de changement de volume et de catégorie, un avenant à la convention visée à l'article 1 sera signé. Lors du passage d'une catégorie vers une autre catégorie, la Communauté de communes Airvaudais – Val du Thouet doit mettre en œuvre les nouvelles dispositions techniques dans les 3 mois qui suivent la signature de l'avenant. La date d'application de la nouvelle catégorie doit être indiquée dans l'avenant. Une facturation spécifique pourra être mise en œuvre selon les stipulations de l'Article 11 – Paiement de la Redevance Spéciale.

4.3 Restrictions de service éventuelles :

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet peut également être amenée à restreindre ou supprimer ce service si des circonstances particulières l'exigent : dans ce cas elle en informera les redevables concernés avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf évènement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité ne sera due si une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

Toutefois, en cas de présentation d'un justificatif attestant de la réalisation exceptionnelle de la prestation par un opérateur privé, un dégrèvement sur le montant de la RS pourra être envisagé pour la période considérée.

4.4 Obligations du redevable :

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à:

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives ;
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévu à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- Accepter que les bacs mis à disposition soient identifiés par puce ;
- Assurer l'entretien et la propreté des bacs fournis par la collectivité ;
- S'acquitter de la RS selon les modalités fixées au chapitre II;
- Fournir, à la demande de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS ;
- Avertir la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat (avant la facturation de la période considérée) ;
- Respecter la nature et les conditions de présentation des déchets fixées aux articles 2 et 5.

Article 5 – Conditions de présentation des déchets

5.1 Collecte des ordures ménagères résiduelles

Les déchets devront être présentés à la collecte uniquement dans les bacs mis à disposition du redevable par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet. Pour ce faire, la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet mettra à disposition du redevable de bacs ordures ménagères résiduelles. Les bacs pour la RS seront clairement identifiés. Tout déchet présenté dans des bacs non normalisés ne sera pas collecté.

De même les déchets présentés en vrac ou en sac en dehors des bacs (à l'exception des entreprises adhérentes à la collecte des cartons) et/ou présentant un taux d'indésirables supérieur à 3% ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au producteur.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Des précautions de présentations particulières pourront être exigées au cas par cas selon la nature et la quantité de déchets présentés (utilisation en complément des bacs, de sacs à ordures ménagères).

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit. Ils ne seront pas collectés. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet en bon état d'entretien, et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Communauté de communes, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normaux et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet ou son délégataire qui en avisera le redevable.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé dans la convention particulière. Les bacs seront rentrés par le redevable après collecte.

Les bacs ne pourront être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation expresse préalable de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet ou de son délégataire.

Le redevable s'engage à respecter le règlement de Collecte des déchets instauré par délibération de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet.

Chapitre 2 : Dispositions financières

Les tarifs de la redevance spéciale (RS) sont établis nets et sans taxe. Ils sont révisés chaque année en fonction des données budgétaires et approuvés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 – Articulation Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et Redevance Spéciale (RS)

La TEOM couvre l'accès au service ainsi que l'élimination d'une quantité de 749 litres d'ordures ménagères par semaine. Tout établissement payant la TEOM et produisant jusqu'à 749 litres de déchets par semaine ne sera pas assujéti à la RS. —
Règlement de la Redevance Spéciale

Les établissements payant la TEOM et produisant plus de 749 litres de déchets hebdomadaires seront assujettis à la RS. Ils devront chaque année, **avant le 31 décembre de l'année n-1**, fournir le justificatif (taxe foncière sur les propriétés bâties) du paiement de leur TEOM, à la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet pour la facturation de l'année **n**.

Pour ces établissements, la RS s'appliquera dès le premier litre avec une **déduction de la TEOM n-1**. Si le justificatif du paiement de la TEOM n'est pas fourni avant le 31 décembre de l'année n-1, le montant de la RS sera calculé sans déduction de la TEOM.

Les établissements produisant plus de 749 litres peuvent, avant le 31 août de **l'année n**, demander l'exonération de la TEOM au titre de **l'année n+1**, sous réserve de pouvoir justifier d'un contrat annuel de collecte de déchets auprès d'un professionnel autorisé, passé pour la période de l'exonération.

Tout établissement et activité affranchi du paiement de la T.E.O.M., exonéré de la T.E.O.M. ou camping seront obligatoirement assujettis à la RS dès le premier litre.

Article 7 – Base tarifaire de la Redevance Spéciale

L'évaluation du coût du service sur laquelle est basée la RS comprend la collecte, le traitement et la gestion du service des ordures ménagères.

Quel que soit la catégorie (article 4.2), le montant de la redevance spéciale (RS) sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$RS = Ab + OM$$

Où : **Ab** correspond au coût annuel par abonné de la partie fixe établie pour chaque catégorie d'usagers comprenant la gestion administrative du redevable, la mise à disposition de bacs ordures ménagères et points d'apport volontaire pour les emballages recyclable votée au Conseil Communautaire ;

OM correspond au coût de la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées ;

OM est déterminé selon la formule ci-dessous :

"Volume du flux collecté" x "prix au litre du flux"

Dans laquelle :

- « Le volume du flux collecté » correspondant au " Volume total réel des bacs levés sur la période facturé ».
- Le prix au litre du flux d'OM est voté au Conseil Communautaire.

Les modalités de facturation sont définies à l'Article 11 – Paiement de la Redevance Spéciale du présent règlement ;

Article 8 – Révision des prix

Une délibération du Conseil Communautaire fixera annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires et forfaitaires qui s'appliquent au calcul de la RS. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit au redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chapitre 3 : Dispositions d'application

Article 9 – Modalités de souscription de la Redevance Spéciale

1^{ère} étape : Le producteur de déchets assimilés aux déchets ménagers souhaitant recourir au service public d'élimination des déchets contactera le service "Gestion des déchets" au 05-49-64-98-48 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien communautaire compétent.

2^{ème} étape : Lors de ce premier rendez-vous, une fiche d'évaluation de la RS sera délivrée au producteur. Cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de bacs et sur cette base, le technicien communautaire évaluera le montant de la RS correspondante selon la catégorie d'usagers.

3^{ème} étape : Si le producteur souhaite recourir au service public, le règlement et deux exemplaires de la convention particulière lui seront envoyés. Le producteur devra alors les compléter avant de les retourner au service "Gestion des déchets".

4^{ème} étape : Au cas où le producteur choisirait de faire évacuer ses déchets par un prestataire privé, la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet reprendrait ses bacs et cesserait toute collecte en dehors du volume de 749 litres par semaine si le producteur est assujéti en totalité à la TEOM pour son activité.

Si le producteur n'est pas assujéti à la TEOM, il n'aura alors plus du tout accès au service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Sous réserve de s'acquitter du tarif de passage en vigueur et de respecter le règlement interne, les producteurs non ménagers peuvent accéder à la déchèterie la plus proche de leur établissement pour le tri de leurs déchets.

Le coût de l'accès aux déchèteries n'est pas compris dans le tarif de la redevance.

Article 10 – Facturation de la Redevance Spéciale

La facturation est effectuée par les services de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet. Elle est établie chaque semestre.

Sont précisés sur la facture :

- L'abonnement de la période considérée ;
- Le montant de la redevance détaillé par types de flux (collecte et traitement des ordures ménagères, collecte et traitement des déchets recyclables);
- La date d'entrée en vigueur de la redevance;
- La date limite de paiement ainsi que les modalités de règlement;
- L'identification du service de recouvrement et ses coordonnées;
- L'identification du service gestion des déchets et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Article 11 – Paiement de la Redevance Spéciale

Les factures seront établies semestriellement, par application du calcul fixé à l'article 7. Toute période mensuelle commencée est due, sauf en cas de changement de catégorie (art.4.2), de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 4.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la Communauté de Communes de Airvaudais-Val du Thouet dans les trente (30) jours suivant la présentation de la facture accompagnée d'un titre de recette.

A défaut de paiement sous trente (30) jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de payer.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière, la reprise consécutive par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet des bacs lui appartenant et l'arrêt de la collecte.

Dans tous les cas :

La facture du 1er semestre sera établie de la façon suivante :

- 50% de l'abonnement mensuel Ab ;

- calcul : "*volume total réel des bacs levés et identifiés par puce x prix au litre du flux*" sur les six premier mois d'exercice.

La facture du 2nd semestre sera établie de la façon suivante :

- 50 % de l'abonnement annuel Ab ;

- calcul : "*volume total réel des bacs levés et identifiés par puce x prix au litre du flux*" sur les six dernier mois d'exercice ;

- Application éventuelle de la déduction de la TEOM n-1 (selon alinéa 3 de l'article 6).

En cas de dénonciation de la convention par l'établissement ou lors d'un changement de catégorie, une facturation de fin de convention ou de changement de catégorie sera alors présentée au redevable correspondant au solde des sommes dues selon la catégorie ou les services conventionnés, et de la date réelle de l'arrêt de changement de catégorie de l'usager.

Article 12 – Réactualisation des volumes

Chaque semestre, le redevable pourra modifier gratuitement le litrage et le nombre de bacs mis à sa disposition. La modification des volumes donnera ainsi lieu à une modification de la facture pour le semestre suivant.

Article 13 – Modalités de recouvrement de la Redevance Spéciale

Le recouvrement de la RS est assuré par le Trésorier d'Airvault. Le versement de la RS devra être effectué dans les trente
Règlement de la Redevance Spéciale

jours à compter de la réception de la facture.

Le recouvrement des sommes dues est effectué, comme en matière de contributions directes, en application de l'article L.252 A du Livre des Procédures Fiscales et des articles R.2342-4 et D.3342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Seul le Trésorier est compétent pour aménager les modalités de paiement.

Article 14 – Annulation des créances irrécouvrables

L'annulation des créances irrécouvrables se fera par délibération de l'Assemblée Communautaire.

Article 15 – Comptabilisation

Les ressources de la RS viennent compléter les recettes du service public de collecte et de traitement des déchets financé par la TEOM et sont comptabilisées en M14 au compte 7061.

Article 16 – Durée de la convention particulière

Les conventions particulières seront conclues pour une durée de 5 ans. Elles seront renouvelées expressément par périodes successives de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

Article 17 – Résiliation des conventions particulières

En cas de résiliation de convention, des frais seront imputés au redevable correspondant aux charges de rapatriement et nettoyage sanitaire des bacs mis à disposition dans le cadre de la convention. Ces frais forfaitaires sont votés et révisables annuellement par le Conseil Communautaire.

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues dans les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivant sa réception. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect du présent règlement par le redevable et pour des raisons de salubrité, la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet pourra également décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même (ou par un tiers) et conformément à la réglementation en vigueur, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Ce service spécial de ramassage pourra alors être facturé au double du montant de la RS tel que prévu par la convention, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

En cas de non-respect de la convention par la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, le redevable mettra la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. La Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi cette dernière devra défalquer du montant de la RS, la période pendant laquelle elle n'a pu faire face à ses obligations.

Toujours pour des raisons de salubrité et de santé publique, en cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Article 18 – Responsabilités du redevable

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences, y compris pour les dommages que pourraient causer les bacs mis à sa disposition.

En cas d'utilisation du service public par un redevable potentiellement assujéti à la redevance spéciale avec refus de la signature de la convention et pour des raisons de salubrité, la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet pourra également décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même (ou par un tiers) et conformément à la réglementation en vigueur, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Ce service spécial de ramassage pourra alors être facturé annuellement et selon les volumes estimés par le service « déchets », dès le premier litre, sans déduction de la T.E.O.M.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre 4 : Dispositions Générales de mise en œuvre sur l'ensemble du territoire

Le présent chapitre s'adresse aux producteurs non domestiques de déchets ménagers ou assimilés des communes de l'ensemble du territoire de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet.

Article 19 – Application pour la 1^{ère} année 2017

Etant donné que la communauté de communes a instauré le financement de la TEOM le 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble de son territoire, certaines exonérations n'ont été établies pour certaines entreprises n'utilisant pas le service public de collecte.

Dans ce cas, la communauté de communes de Airvaudais-Val du Thouet peut établir, à titre **exceptionnel**, des remboursements aux établissements professionnels sous réserve de transmettre **avant le 11 Novembre 2017** au service « déchets » - 33 place des Promenades – BP 60002 – 79600 AIRVAULT :

- Copie de la Taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- Copie du Contrat avec une entreprise agréée à collecter les déchets ménagers ou assimilés ;
- Relevé IBAN permettant d'établir le remboursement.

Article 20 – Règlement des litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Article 21 - Date d'application

Le présent règlement *modifié* est mis en vigueur **à compter du 1^{er} janvier 2017**.

Article 22 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 23– Clause d'exécution

Le Président et le Trésorier Payeur de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 Juin 2017.

Ils devront chaque année, **avant le 31 août de l'année n-1**, fournir le justificatif (taxe foncière sur les propriétés bâties) et d'une attestation

Le Président,
Olivier FOUILLET.